

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (80)926

Vol. 1980/0289

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 926 final

Bruxelles, le 24 décembre 1980

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant certaines mesures intérimaires de conservation
et de gestion des ressources de pêche au large de la côte
occidentale du Groenland applicables
aux navires battant pavillon d'un Etat membre

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(80) 926 final

EXPOSE DES MOTIFS

Les consultations menées entre les délégations de la Communauté et du Canad au sujet de leurs droits de pêche réciproques dans les sous-zones 0+1 NAFO n'ont pas été achevées dans des délais suffisants pour permettre l'adoption, avant le 31 décembre 1980, d'un règlement du Conseil arrêtant, pour 1981, des mesures définitives de conservation et de gestion des ressources de pêche situées au large de la côte occidentale du Groenland, applicables aux navires battant pavillon d'un Etat membre.

Pour assurer une continuité dans l'application du régime communautaire de pêche applicable aux navires battant pavillon d'un Etat membre dans cette zone et plus spécialement des modalités de communication des informations relatives aux captures, il convient d'adopter, pour la période du 1er janvier au 31 mai 1981, un règlement intérimaire fondé sur les dispositions de l'article 103 du Traité.

RÈGLEMENT (CEE) N° DU CONSEIL

du

établissant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche au large de la côte occidentale du Groenland applicables aux navires battant pavillon d'un Etat membre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et le Canada ont paraphé un accord de pêche à long terme qui doit entrer en vigueur en 1981;

considérant que les délégations des deux parties ont engagé des consultations au sujet de leurs droits de pêche mutuels pour 1981 dans les sous-zones 0+1 NAFO;

considérant que ces consultations n'ont pas été achevées dans des délais suffisants pour permettre l'adoption, avant le 31 décembre 1980, de mesures définitives de conservation et de gestion des ressources de pêche situées au large de la côte occidentale du Groenland, applicables aux navires battant pavillon d'un Etat membre;

considérant que le règlement (CEE) n° 2166/80 du Conseil, du 11 août 1980⁽¹⁾ arrête, pour l'année 1980, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche situées au large de la côte occidentale du Groenland, applicables aux navires battant pavillon d'un Etat membre;

considérant qu'il convient, pour assurer la continuité de l'application du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche dans cette zone, d'adopter, avant le 1er janvier 1981, des mesures intérimaires applicables aux navires battant pavillon d'un Etat membre en attendant l'entrée en vigueur de mesures définitives;

considérant que, afin de respecter cette échéance, il est nécessaire d'arrêter ces mesures à titre intérimaire sur la base de l'article 103 du traité,

(1) JO n° L 212 du 15 août 1980

Article 2

1. Les navires exerçant une activité de pêche dans la zone de pêche du Danemark dans le cadre des quotas fixés à l'article 1^{er} respectent les mesures de conservation et de contrôle prévues par le présent règlement.
2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord sur lequel sont consignés au moins les renseignements figurant à l'annexe II.
3. Les navires visés au paragraphe 1 et dépassant 80 tonneaux de jauge brute transmettent par radio les informations indiquées à l'annexe III aux autorités de l'État de leur pavillon, conformément aux dispositions définies dans cette annexe.
4. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur la superstructure.

Article 3

Les autorités des États membres communiquent ensuite à la Commission, de la manière suivante, les informations reçues des navires battant leur pavillon :

1. pour les navires autorisés à pêcher dans les zones canadienne et communautaire, les rapports concernant les entrées et sorties, qui sont transmis le jour même de leur réception ;
2. les rapports concernant les prises hebdomadaires, qui doivent mentionner les renseignements suivants :
 - a) pour les navires autorisés à pêcher dans les zones canadienne et communautaire :
 - nom du navire,
 - date, heure et position géographique du navire,
 - quantités des espèces soumises au contrôle capturées depuis la transmission précédente ;
 - b) pour les navires autorisés à pêcher uniquement dans la zone communautaire, un rapport récapitulatif des captures effectuées par ces navires.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La zone à laquelle s'applique le présent règlement est la partie des zones de pêche du Danemark et du Canada située à l'intérieur des sous-zones 0 et 1 définies par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.
2. Sous réserve du paragraphe 3, les prises que les navires battant pavillon d'un État membre sont autorisés à effectuer au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1981 dans la zone définie au paragraphe 1 se limitent aux quotas indiqués à l'annexe I.
3. Outre les quotas indiqués à l'annexe I, les pêcheurs côtiers groenlandais sont autorisés à pêcher la crevette nordique jusqu'à une limite située à 12 milles des lignes de base dans la zone de pêche du Danemark.

Article 4

La Commission calcule, sur la base des informations reçues des États membres conformément à l'article 3, la date à laquelle les quotas indiqués à l'annexe I seront épuisés et informe les États membres que leurs navires de pêche doivent cesser leur activité à partir de cette date.

Article 5

Les autorités compétentes des États membres prennent les mesures nécessaires à l'application du présent règlement et effectuent notamment des visites régulières des navires.

Article 6

En cas d'infraction dûment constatée, les autorités compétentes des États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Quotas

Espèce	Partie de la zone visée à l'article 1er	Quantités (en tonnes)
Flétan noir (<i>Rheinhardtius hippoglossoides</i>)	Zone tout entière	20,000
Grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>)	Zone tout entière	6,400
Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>)	Sous-zone NAFO 1 au-delà d'une limite de 12 milles mesurée à partir des lignes de base — au nord de 68 °N — au sud de 68 °N	3 000 ⁽¹⁾ 23,000 ⁽²⁾
	Sous-zone NAFO 0	2 500

⁽¹⁾ Prises devant être effectuées par des pêcheurs côtiers groenlandais.

⁽²⁾ Moins les prises éventuellement effectuées dans la sous-zone NAFO 0.

ANNEXE II

Un journal de bord sur lequel sont consignés les renseignements suivants doit se trouver à bord de tous les navires :

- nom du navire,
- numéro d'immatriculation,
- numéro de la licence (le cas échéant),
- date,
- jour,
- mois,
- année,
- heure et position au début des opérations de pêche,
- profondeur,
- latitude,
- longitude,
- type d'engin de pêche,
- nombre de filets ou d'hameçons trainés,
- dimension des mailles ou des hameçons,
- captures par espèce,
- conservées/rejetées (lors de la pêche à la crevette seulement),
- total de la journée,
- total pour la marée,
- quantité transformée aujourd'hui en vue de la consommation humaine,
- quantité transformée aujourd'hui en vue de la réduction,
- total,
- observations,
- signature du capitaine,
- note indiquant que, pour chaque opération de pêche avec franchissement de la limite séparant les zones des deux parties, les captures sont attribuées pour moitié à chacune des deux zones.

ANNEXE III

1. Les informations à transmettre par radio à l'État du pavillon du navire et l'échéancier de leur transmission sont les suivants :

- 1.1. lors de chaque entrée dans la zone définie à l'article 1^{er} paragraphe 1 ci-après dénommée « la zone » :

- a) les informations indiquées au point 1.4 ;
- b) les quantités ⁽¹⁾ de chaque espèce de poisson se trouvant dans les cales.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plusieurs entrées journalières dans la zone, une seule communication suffit lors de la première entrée dans la zone.

- 1.2.1. Lors de chaque sortie de la zone :

- a) les informations indiquées au point 1.4 ;
- b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente ;
- c) les quantités de chaque espèce transbordées depuis que le navire est entré dans la zone et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué ;
- d) les quantités de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone ;
- e) les quantités de chaque espèce rejetées depuis la transmission précédente (pour la pêche à la crevette uniquement).

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plusieurs sorties quotidiennes de la zone, une seule communication suffit lors de la dernière sortie.

- 1.2.2. Un préavis de départ notifié au moins 48 heures avant la sortie prévue du navire de la zone visée au point 1.1 ou de la partie de la division CIEM XIV relevant de la juridiction communautaire en matière de pêche.

- 1.3. Toutes les semaines, à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans la zone :

- a) les informations indiquées au point 1.4 ;
- b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente ;
- c) les quantités de chaque espèce rejetées depuis la transmission précédente.

- 1.4. a) Le nom, l'indicatif d'appel, les numéros et lettres d'identification du navire et le nom de son capitaine ;

- b) le numéro de la licence si le navire pêche sous licence ;
- c) le numéro chronologique du message ;
- d) l'identification du type de message ;
- e) la date, l'heure et la position géographique du navire.

2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire, pour le compte du premier.

3. Forme des communications.

Les informations indiquées au point 1 contiennent les indications ci-après, qui doivent être fournies dans l'ordre suivant :

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,
- le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,

⁽¹⁾ Au sens de la présente annexe, les quantités visées sont exprimées en tonnes de poids vif.

— l'indication du type de message conformément au code suivant :

- message lors de l'entrée dans la zone : IN,
- message lors de la sortie de la zone : OUT,
- message hebdomadaire : WKL,
- la position géographique,
- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- les quantités de chaque espèce de poisson se trouvant dans les cales,
- les quantités de chaque espèce rejetées depuis la transmission précédente,
- les quantités de chaque espèce transbordées depuis la transmission précédente ;
- les quantités de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis la transmission précédente ;
- le nom du capitaine.

4. Le code à utiliser pour indiquer les espèces dans les communications visées ci-dessus :

- A : crevette nordique (*Pandalus borealis*),
 - C : flétan noir (*Rheinhardtius hippoglossoides*),
 - D : cabillaud (*Gadus morrhua*),
 - F : flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
 - I : grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
 - U : sébaste (*Sebastes marinus*),
 - R : autre.
-